

10 Octobre

1893

N° 6.

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 6. — 10 Octobre 1893

| | Pages |
|--|-------|
| MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT | |
| Partie technique. — Lever des plans | 121 |
| COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE | |
| Sous-Commission juridique, Séance du 5 Novembre 1891 (suite) | 126 |
| RÉFLECTION DU CADASTRE | |
| Constitution du livre foncier de France, par M. J. Barthaud | 126 |
| PROBLÈME À RÉSOUDRE | |
| Résolution du problème de Pothenot. | 129 |
| CONTENTIEUX | |
| De la Transaction et de son utilité, par M. F. Rigal (suite et fin) | 131 |
| DÉCISION ADMINISTRATIVE | |
| CONSEIL D'ÉTAT 27 novembre 1891. — Travaux publics. — Voie publique. — Riviera. — Jours et accès — Privation. — Indemnité. — Plus-value | 136 |
| MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT | |
| Formulaire. — Autorisations maritales (suite) | 137 |
| CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES | |
| Difficultés des Abornements. — Moyen de les éviter. | 139 |

PETITE POSTE

M. L. à Pr. — *La commune de S... fait borner ses chemins avec le concours des propriétaires riverains qui, tous, accablent le bornage, que convient-il de faire pour valider cette opération? — RÉPONSE. La loi du 20 août 1881 s'exprime ainsi: Art. 4 Le conseil municipal, sur la proposition du Maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi. Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 Août — 9 Septembre 1835 et sur l'avis du Conseil municipal. Ils désigneront d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leurs longueurs sur les différents points. Ils devront être affichés dans la commune et notifiés par vote administratif à chaque riverain en ce qui concerne sa propriété. Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance. Les dispositions de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 relatives aux droits d'appel, devant le conseil général et de recours devant le Conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance — Art. 8. Pour assurer l'exécution de la présente loi, le préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus — Par suite d'instructions ministérielles ce règlement a été généralement rédigé en 1883; il figure au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture, qui se trouve dans toutes les Mairies, ou vous pourrez le consulter.*

Les habitants de la commune de P. voudraient annexer à leur commune des terrains qui leur appartiennent et qui sont situés sur la commune de F...; que doivent-ils faire? — RÉPONSE. Etablir amiablement un projet d'échange de terrain entre les deux communes ou d'indemnité par la commune de P... à la commune de F...; s'assurer de l'approbation des deux Conseils municipaux et s'adresser à la Préfecture pour les formalités administratives. — Merci de votre communication pour le formulaire.

Direction du nouveau Cadastre; Italie. — Nos sincères remerciements pour votre abonnement et vos bons souhaits.

M. M. à B. Reçu votre communication des 28 septembre et 2 octobre, votre question paraîtra au prochain numéro.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A céder pour cause de santé un **Cabinet de Géomètre** dans le centre de la France; s'adresser au bureau du Journal, aux initiales A. P.

M. MOLLETZ, géomètre à Villeconin par Etrechy (Seine-et-Oise) demande un employé.

Cabinet de Géomètre, à 12 kilomètres de Laon (Aisne); nombreuses archives; réunions de plusieurs cabinets, prix modérés, bonne occasion. — Bureau du Journal, initiales A. B.

M. A. THIERRY, Géomètre-expert à Dourdan (Seine-et-Oise) demande un employé sérieux et capable. — Les courses se font en voiture.

On demande ASSOCIÉS GÉOMÈTRES pour appliquer une nouvelle méthode de levers des plans susceptible du plus grand succès. — S'adresser au bureau du Journal, initiale X.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Les annonces sont reçues jusqu'au matin des 7 et 22 de chaque mois pour paraître respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n^o, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (suite)

Définitions et Principes

JALONS ET BALISES

4. On fixe un alignement au moyen de *jalous* que l'on plante de distance en distance dans le sol, en prenant le soin de les placer verticalement et de façon telle que chaque jalon doit masquer et couvrir bien exactement ceux qui le précédent. Les jalons sont des baguettes de 1^m30 de long, environ, faites en bois de noisetier, de sanguin ou de toute autre essence, poussant vigoureusement et d'un seul jet, afin de les obtenir aussi droites que possible; elles sont aiguisées à leur extrémité inférieure et fendues à l'autre extrémité pour recevoir un *voyant* ou feuillet de papier blanc, non imprimé, qui permet de les apercevoir de loin; avant de les fendre, on doit les faire tourner légèrement entre les doigts, jusqu'au moment où ces baguettes se présentent sous un aspect rectiligne; on pratique alors perpendiculairement à cette ligne la fente qui doit recevoir le voyant, soit par pénétration à 5 centimètres au-dessous de la tête et l'on glisse le papier, soit par une fente sur la tête de la baguette, dans laquelle on fait descendre le voyant; ce dernier procédé permet au vent d'enlever quelquefois le papier et le point devient invisible. Tout jalon doit être accompagné d'un piquet de 0^m25 de longueur que l'on fait avec les baguettes à jalons; ce piquet doit être bien enfoncé dans le sol, être peu apparent afin d'éviter qu'on ne l'arrache. Dans les villes ou sur les routes on emploie des clous.

Pour les opérations d'une certaine importance les jalons en bois de menuiserie bien dressés, se présentent sous la forme de *piquets ferrés* par le pied, de 2 mètres de hauteur et peints alternativement en rouge et en blanc; on en fait également en fer creux, peints de couleurs voyantes.

5. Les BALISES sont de grandes perches droites au som-

Journal des Géomètres-Experts, 1893, n^o 6.

met desquelles on attache un petit drapeau flottant; elles sont plantées dans des trous, contre de forts piquets solidement enfoncés et destinés à rester en terre.

6. Tous ces signaux doivent être plantés verticalement; les jalons seront vérifiés avec le bâton d'équerre que l'on tient à la tête par le pouce et l'index, de façon à lui laisser prendre facilement la direction verticale. Les piquets ferrés et les jalons en fer, qui ont habituellement deux mètres de hauteur, ainsi que les balises de toutes dimensions, doivent être vérifiés en deux sens au moyen du fil à plomb, enfin d'assurer leur parfaite verticalité.

TRACÉ D'UN ALIGNEMENT.

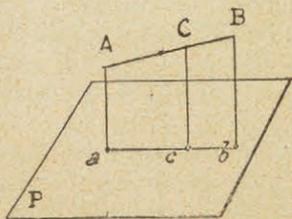
7. La ligne droite se définit en géométrie par cette propriété remarquable: c'est le plus court chemin d'un point à un autre.

8. Dans le lever des plans on considère comme droite toute ligne dont les points sont situés dans le même plan vertical, parce que la suite des projections de tous ces points sur le plan horizontal, représenté par le papier à dessiner, formera réellement une ligne droite.

Nous allons actuellement démontrer que: la projection d'une droite sur un plan est une droite.

En effet, soit une ligne droite AB et un plan P. De deux points quelconques A, B, de la droite AB abaissons sur le plan P les perpendiculaires Aa, Bb:

fig. 1



1° Les deux droites Aa, Bb, étant perpendiculaires au même plan P, sont parallèles (Livre V). Par suite, elles sont situées dans le même plan ABab, et ce plan est lui-même perpendiculaire au plan P. (Livre V).

2° Le plan ABab étant perpendiculaire au plan P, si d'un point C de ce plan j'abaisse sur P une perpendiculaire Cc, cette droite est contenue tout entière dans le plan ABab: (Livre V) par suite, le pied c

de cette perpendiculaire se trouve sur la droite ab, qui est l'intersection du plan ABab et du plan P.

Il est utile de connaître les définitions suivantes:

La *projection* d'un point sur un plan est le *pied* de la perpendiculaire abaissée du point sur le plan.

Cette perpendiculaire elle-même s'appelle la *projetante* du point: Ex: Aa est la projetante du point A.

Le plan ABab, qui contient les projetantes de tous les points de la droite AB, s'appelle le *plan projetant* AB.

Enfin l'intersection ab du plan projetant ABab et du plan P est la *trace* du premier plan sur le second plan P.

Il s'ensuit que deux points ne suffisent pas pour tracer un alignement sur le terrain; il faut encore avoir le plan vertical qui les contient, et ce dernier se détermine par divers procédés.

La méthode la plus simple et la plus commode est celle du fil à plomb.

J. C....

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations.—Séance du 5 novembre 1891 (suite)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

M. BOUTIN continuant son discours:

Indépendamment de l'enquête qui se poursuit à cet égard, nous faisons des essais d'instruments et de méthodes de lever dans sept départements. Ces travaux sont en cours d'exécution et ne pourront être achevés avant quelques mois; c'est là encore une raison pour suspendre votre jugement sur le coût de la dépense du cadastre. Je crois donc que pour le moment vous devez vous en tenir à l'examen de la question des Livres fonciers considérés en eux mêmes, c'est-à-dire, Messieurs, à la question qui figure à votre ordre du jour.

M. Bufnoir n'est pas, comme il vous le disait tout à l'heure, l'ennemi des Livres fonciers; seulement il voudrait trouver quelque chose qui permit de s'en passer. Vous vous êtes prononcés, Messieurs,

dans votre première session, pour la publicité et la spécialité des hypothèques, et vous avez résolu, successivement, la plupart des questions de détail que soulevait votre décision; mais il vous reste encore, dans cet ordre d'idées, quelques points à traiter, notamment l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque légale du Trésor. Il me paraîtrait désirable, je le dis incidemment, qu'on déblayât complètement le terrain sous ce rapport et que l'on consacraît à ce travail une partie de la prochaine séance.

Vous avez reconnu que le régime hypothécaire actuel est défectueux et insuffisant. Oh! il y a bien longtemps que l'opinion est faite à ce sujet. M. Vavasseur, que je suis heureux de voir au milieu de nous, a publié, dès 1848, un ouvrage sur la question qui est encore absolument d'actualité⁽¹⁾. Mais ce n'est pas seulement le système qui est défectueux, ce n'est pas seulement la législation qui est imparfaite, l'organisme lui-même est considéré comme défectueux, et cela se conçoit puisqu'il a dû être approprié à cette législation depuis si longtemps critiquée, et il est défectueux à ce point que M. Bufnoir a pu dire dans une séance précédente, sans soulever de protestations, que les registres hypothécaires constituaient un véritable grimoire auquel personne ne se reconnaissait.

L'honorable M. Liotard-Vogt nous dit à son tour que les décisions que vous avez prises, si elles se traduisent en loi, permettraient d'améliorer nos registres hypothécaires. C'est une question qu'il faudra examiner. Il est évident que si l'on peut se passer de Livres fonciers, de Livres fonciers véritables, c'est-à-dire de Livres constitués suivant l'un ou l'autre des deux systèmes bien connus, soit le système germanique soit le système australien, il est évident, dis-je, que si l'on pense que les livres hypothécaires actuels peuvent se transformer sans difficulté en de véritables Livres fonciers, oh! alors, la Commission du cadastre a terminé son œuvre; elle n'a plus de raison d'être; elle n'existe plus. Sans doute, les propositions déjà votées par vous sur la réforme hypothécaire peuvent être transformées en lois sur l'initiative de M. le Garde des sceaux. Ce serait une amélioration à l'état de choses actuel, qui se traduirait heureusement plus tard dans les registres hypothécaires. Mais la réforme, ainsi comprise, ainsi limitée, sans le secours du cadastre renouvelé, serait, à mon sens, absolument incomplète et insuffisante. Je sais bien que cette vue restreinte est dans la pensée de quelques-uns, mais je ne crois pas que ce soit la pensée

(1) *Réforme du régime hypothécaire*, In-8° Paris, Joubert, 1848.

générale. Si l'on veut bien relire attentivement les procès-verbaux des séances de la Sous-Commission juridique, on y constatera un courant manifeste en faveur de l'institution de véritables Livres fonciers, c'est-à-dire de Livres dont les feuillets porteront l'indication certaine des propriétés, et non pas seulement l'indication des propriétaires. C'est là le Livre idéal.

M. BUFNOIR. Ne demandez pas l'impossible, vous n'obtiendriez rien.

M. BOUTIN. Il faut avoir un idéal et s'en rapprocher le plus possible.

Je ne suis pas l'ennemi des registres personnels; ils peuvent parfaitement exister concurremment avec des registres par propriétés, puisque nous avons des pays où ce double système fonctionne très avantageusement; mais qu'il s'agisse de registres par personnes ou de registres par propriétés, si vous voulez un Livre foncier digne de ce nom, je dis que le cadastre doit intervenir. N'est-ce pas d'ailleurs la pensée qui a été nettement exprimée dans le rapport adressé par M. le Ministre des finances au Président de la République pour l'institution de la Commission du cadastre?

Mais si l'on veut s'engager dans cette voie étroite que je signalais tout à l'heure, il faudrait avant tout que l'Administration de l'Enregistrement, dont les représentants les plus autorisés sont ici, voulût bien nous faire voir qu'elle peut réaliser facilement la réforme dont on parle, et que le système qu'on prétend inaugurer, qu'on prétend créer de cette manière, vaudra les Registres fonciers tels que nous les concevons.

Il y a un fait que j'ai recueilli, moi aussi, pendant les vacances et que je veux vous citer, parce qu'il vient à l'appui de cette opinion qui, on peut le dire, court le monde en faveur des Livres fonciers.

Me trouvant à Genève, je suis allé au Département des finances pour voir le fonctionnement du cadastre et des hypothèques. Tout le monde sait que le système hypothécaire de Genève est absolument le système français.

M. CHALLAMEL. Moins l'hypothèque judiciaire, supprimée par une loi du 6 janvier 1851.

M. BOUTIN. Parfaitement.

Le conservateur, me montrant ses registres, ses tables, ses répertoirs, me dit: « Mais, vous n'avez pas grand-chose à apprendre ici que vous ne sachiez déjà; notre service est le même que le vôtre,

c'est-à-dire qu'il est aussi imparfait et qu'il donne prise aux mêmes critiques! » Aussi, depuis longtemps, est-il question de le transformer radicalement, et j'ai appris, en effet, par l'honorable M. Ador, Conseiller d'État, chef du Département des finances, qu'une commission fonctionnait, au moment de mon séjour, en vue de substituer aux registres actuels des registres par immeubles. On m'a promis de m'envoyer le rapport de cette commission, et je serai heureux de le communiquer à mes Collègues.

J'ai recueilli aussi cette parole caractéristique : « Lorsque, m'a-t-on dit, nous aurons de nouveaux registres par propriétés, il sera inutile de garder les anciens, on devra les brûler. » Si je répète cette parole, c'est pour vous montrer en définitive, je ne dirai pas la répulsion, mais la gêne et l'embarras qu'éprouvent les agents qui ont à manier les registres actuels et qui sont tous les jours aux prises avec les incertitudes et les difficultés tant de fois signalées dans notre régime hypothécaire.

Je n'ai pas, Messieurs, de conclusions à poser. Nous sommes dans la discussion générale, où chacun exprime son sentiment sur ce qu'il a vu et observé.

Je pourrais encore vous dire qu'à Vienne j'ai été à même de voir fonctionner le Service de la propriété. Quand nous discuterons en détail le Livre foncier, je vous ferai connaître le système de l'Autriche-Hongrie qui m'a paru fort bien organisé et qui vous semblera peut-être plus applicable à la France que le système prussien.

Voilà tout ce que j'avais à dire pour le moment, me réservant de prendre à nouveau la parole lorsque l'on entrera plus avant dans la discussion. (*Très bien ! Très bien !*) (à suivre)

RÉFECTION DU CADASTRE

MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS

CONSTITUTION DU LIVRE FONCIER DE FRANCE

On procède en ce moment, dans sept départements, à des expériences ayant pour objet d'évaluer les dépenses auxquelles donnerait lieu la réfection du cadastre, de déterminer la durée des opérations sur le terrain et de connaître la meilleure des méthodes d'arpentage.

Ayant eu, au cours de ma carrière, beaucoup à m'occuper d'opérations géodésiques et l'expérience m'ayant amené à constater que les méthodes en usage étaient défectueuses, je m'en suis autrefois créé une pour mes seuls besoins, et comme j'en avais obtenu de très bons résultats, je crus, lorsqu'on parla de refaire le cadastre, devoir la faire connaître à M. le Directeur général des Contributions directes, dans un Mémoire du 8 avril 1801, accompagné de légendes et de dessins, en le priant de vouloir bien en faire faire l'examen.

Cet examen a eu lieu, si j'en crois la communication officieuse de la personne même qui a été chargée d'y procéder et que le hasard a mise sur mon chemin.

Il paraîtrait qu'on reproche à mon système de ne pouvoir être appliqué parce qu'il ne comporte aucun moyen de contrôle et de vérification et que des opérateurs consciencieux pourraient seuls s'en servir.

Il faut rappeler que la méthode consiste dans l'emploi d'une planchette sur laquelle on place une alidade à lunette montée sur une règle tournant autour d'un pivot central et servant à rapporter directement le plan sur une feuille de papier placée sur la planchette.

C'est, on le voit, un instrument déjà connu et employé, surtout dans le génie militaire, mais j'ai apporté des modifications qui ont entièrement transformé la méthode. C'est ainsi que la planchette est montée sur trois vis calantes, qu'elle est munie d'une boussole, d'un niveau à bulle d'air, d'un cercle gradué donnant les angles verticaux, etc.; la mire, qui est l'accessoire de l'instrument, a été également modifiée en ce qu'elle s'incline de manière à être perpendiculaire au rayon visuel partant de l'axe de la lunette.

Au reproche plus haut signalé, on ajoute que la feuille sur laquelle est tracé le plan doit être repiquée, dès lors mutilée, pour en faire des copies toujours plus imparfaites que l'original et qu'en temps de pluie, le papier se détendant, les observations faites dans cette circonstance sont inexactement rapportées sur le plan.

Sous ces réserves, et pour des raisons de courtoisie,

sans doute, on veut bien convenir que la méthode est excellente.

Je viens prouver que ces reproches sont dénués de tout fondement. L'impartialité et la clairvoyance des honorables membres de la commission du cadastre, auxquels je m'adresse tout particulièrement, me sont un sûr garant que la lumière se fera sur une question encore insuffisamment controversée et pourtant d'une si grande importance.

Parlons d'abord de l'opérateur consciencieux, qui, seul, peut faire usage de la méthode, et demandons-nous si le géomètre qui lève des croquis en marchant à la suite de deux manœuvres chaîneurs, ne doit pas, lui aussi, être particulièrement soigneux et avoir de la conscience à la fois pour lui et pour ses chaîneurs, ouvriers irresponsables, illettrés, le plus souvent maladroits et absolument indifférents à ce qu'on leur fait faire machinalement. La conscience est donc nécessaire dans les deux cas aux opérateurs, mais moins dans mon système que dans l'autre, ainsi qu'on le verra par la suite.

En ce qui concerne le défaut de contrôle, comment ce contrôle apparaît-il dans la méthode des alignements et des cheminements? C'était par la seule inspection des lieux, qu'à l'époque des anciennes opérations cadastrales, des vérificateurs, le plan en main, jetant, de-ci de-là, des lignes droites qui coupaient en écharpe les propriétés, jugeaient, à l'intersection de ces lignes et des limites des parcelles rencontrées, si le plan était exact. Ce contrôle qui ne portait que sur quelques parcelles était insuffisant, mais ce n'était là que son moindre défaut. Il n'était en effet exercé que lorsque le plan était entièrement terminé, lorsque le mal n'était réparable qu'à la condition de tout recommencer. Quelles dépenses! quelles pertes de temps! Aussi, ce plan était-il le plus souvent accepté: les imperfections du cadastre actuel en sont un témoignage. Il est donc nécessaire de se servir d'une méthode qui se vérifie, en même temps qu'elle s'applique, c'est-à-dire séance tenante, au jour le jour. C'est par là précisément que la mienne se distingue des autres, et, chose vraiment singulière, c'est par cette base qu'on dit qu'elle pêche! On ne s'en est pas rendu

compte. Je suis donc obligé de renouveler la démonstration déjà faite dans mon premier Mémoire pour chercher de nouveaux juges dans ceux qui ne l'ont pas lu; j'ai d'ailleurs fait au système quelques additions dont ce nouveau Mémoire me donnera l'occasion de faire connaître les principales.

(à suivre)

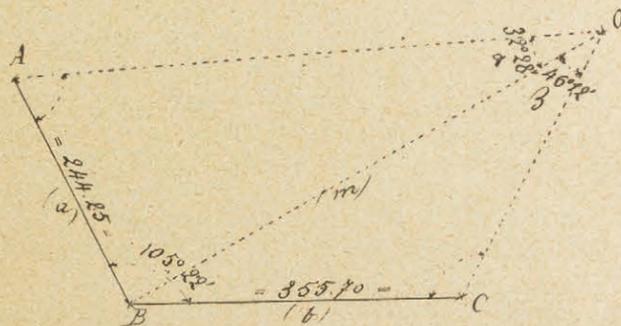
J. BARTHAUD,
Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées

PROBLÈME A RÉSOUDRE

Résolution du problème de Pothenet.

Trois points ABC étant donnés dans un terrain, trouver sur le même plan un point O, sachant que de ce point, on a vu les droites AB et BC sous des angles connus AOB et BOC.

Nous désignerons les angles: AOB par α ; BOC par β ; OAB = A, OCB par C et ABC par B, les droites: AB par a et BC par b ; BO par m et $A + C$ par M.



Du quadrilatère ABCO on tire:

$$A + C = 360^\circ - \alpha - \beta - B \quad (1)$$

Dans les triangles ABO, BCO, on a:

$$m = \frac{b \sin. C}{\sin. \beta} = \frac{a \sin. A}{\sin. \alpha} \quad (2)$$

En transformant il vient:

$$\frac{\sin. A}{\sin. C} = \frac{b \sin. \alpha}{a \sin. \beta} \quad (3)$$

En se servant des équations (1) et (3) auxquelles on applique un mode de transformation connu il vient :

$$\operatorname{tg} \frac{A - C}{2} = \frac{b \sin. \alpha + a \sin. \beta}{b \sin. \alpha - a \sin. \beta} \operatorname{tg} \frac{M}{2}$$

Faisons $\frac{b \sin. \alpha}{a \sin. \beta} = \operatorname{tg} \varphi$:

il viendra :

$$\operatorname{tg} \frac{A - C}{2} = \operatorname{tg} (\varphi - 45^\circ) \operatorname{tg} \frac{M}{2} \quad (4)$$

Connaissant leur somme et leur différence on a les deux angles A et C. De même dans le triangle OBC l'angle OBC est connu puisque l'on a les angles BOC et OCB. On obtiendra donc le point O avec la distance *m* que l'on calcule à l'aide de la formule (2).

Exemple numérique.

Soient $\alpha = 32^\circ 28'$; $\beta = 46^\circ 12'$; $B = 105^\circ 22'$.
 $a = 244,25$; $b = 355,70$;

On a

$$A + C = 360^\circ - (32^\circ 28' + 46^\circ 12' + 105^\circ 22') = 175^\circ 58'.$$

Calculons $\operatorname{tg} \varphi$: nous avons :

$$\operatorname{log.} (b) \quad 355,70 = 2,55108$$

$$\operatorname{log.} \sin. (\alpha) \quad 32^\circ 28' = \bar{1},72982$$

$$\operatorname{colog.} (a) \quad 244,25 = \bar{3},61217$$

$$\operatorname{colog.} \sin. (\beta) \quad 46^\circ 12' = 0,14161$$

$$\hline 0,03468 = 47^\circ 17'$$

Appliquons la formule (4) où $\operatorname{tg} (\varphi - 45^\circ) = 2^\circ 17'$

$$\operatorname{log.} \operatorname{tg} 2^\circ 17' = \bar{2},60068$$

$$\operatorname{log.} \operatorname{tg} 87^\circ 59' = \bar{1},45331$$

$$\hline 0,05399 = 48^\circ 33'$$

$A + C = 175^\circ 58'$; $A - C = 97^\circ 06'$ d'où :

$$A = 136^\circ 32' \text{ et } C = 39^\circ 26'$$

Calculons *m* à l'aide des formules (2).

$$\operatorname{log.} (b) \quad 355,70 = 2,55108$$

$$\operatorname{log.} \sin. (C) \quad 39^\circ 26' = \bar{1},80290$$

$$\operatorname{colog.} \sin. (\beta) \quad 46^\circ 12' = 0,14161$$

$$\hline 2,49559 = 313,03$$

$$\operatorname{log.} (a) \quad 244,25 = 2,38783$$

$$\operatorname{log.} \sin. (A) \quad 136^\circ 32' = \bar{1},83755$$

$$\operatorname{colog.} \sin. (\alpha) \quad 32^\circ 28' = 0,27018$$

$$\hline 2,49556 = 313,02$$

R. D.

D'autres solutions adressées au « Journal » paraîtront au prochain numéro.

DE LA TRANSACTION

ET DE SON UTILITÉ (suite et fin)

Cette harmonie est-elle réalisée par l'ensemble de nos lois civiles ? Il est permis d'en douter, surtout lorsqu'on voit toutes les ressources que trouvent dans le Code les faiseurs de procès. Ce Code est tout simplement un arsenal dans lequel ils trouvent mille et un moyens de faire respecter le droit individuel, c'est possible, mais au préjudice des prescriptions de la véritable loi naturelle. La propriété est, et doit être inviolable, c'est une affaire entendue ; mais si une circonstance quelconque vous force, malgré vous, à violer cette propriété, il y a dans le Code des articles qui réprimeront ce fait de la même manière que si cette violation avait été réfléchie et voulue.

En d'autres termes, chaque citoyen trouve dans le Code une telle consécration de son droit individuel que, dans n'importe quelle occasion et à propos de n'importe quoi, il peut trouver dans ce monument un moyen de faire un procès à n'importe qui, c'est tout simplement une affaire de tempérament. Le développement outré de l'individualisme n'a fait qu'accentuer l'inconvénient des ressources offertes par le Code aux gens processifs, et c'est pourquoi, lorsqu'un individu se trouve menacé dans ses intérêts, que cette menace soit absolue ou seulement relative, vite il a recours au Code. Au fond de chaque procès il y a souvent si ce n'est pas toujours — mauvaise volonté manifeste de la part de celui qui attaque. Le droit individuel repose, dans son application surtout, sur un principe d'égoïsme qui ne marchande jamais, quand il s'agit d'intérêts matériels, et l'on a vu des gens réclamer sérieusement dix, vingt,

cent fois plus que ne le comportait le dommage qui leur était causé, trouvant même inique que le magistrat ne les ait pas suivis dans cette voie. Votre chien entre dans le jardin du voisin et y dévaste un carré de légumes. Vous croyez vous en tirer en offrant audit voisin le prix qu'il en tirerait s'il les vendait? Point du tout; il n'a qu'à prétendre que ces légumes avaient été plantés pour le plaisir de les voir perdre sur place, et que les ravages commis par votre chien lui ont causé un dommage beaucoup plus grand que celui de la perte réelle; et il se trouvera toujours des hommes de loi pour lui assurer qu'il est dans son droit, et des magistrats pour tenir compte dans une certaine mesure, et au nom du droit individuel de l'exagération des prétentions de votre adversaire.

En résumé, les lois sociales actuelles ne tiennent compte que du droit des individus au préjudice du principe de la loi naturelle, de la loi morale si l'on veut: une loi qui veut certainement que l'on répare un dommage causé, mais qui veut surtout que cette réparation soit exigée d'après les règles de la raison, de la conscience et de l'équité.

IV

La Transaction est appliquée par tous les hommes intelligents, honnêtes et raisonnables.

Exemples remarquables de la Transaction.

Les grandes Compagnies financières, industrielles, de chemins de fer, d'assurances, etc., opèrent toujours par la voie de la Transaction. Les grandes Administrations de l'État n'engagent des procès que lorsqu'elles ont affaire à des adversaires intraitables et trop exigeants.

Et pourtant les intérêts que ces Compagnies ou ces Administrations ont à sauvegarder sont autrement importants que ceux qui sont en jeu dans les innombrables petits procès qui alimentent les études des hommes de loi. Il n'y a pas bien longtemps encore, l'arbitrage, qui est une des formes de la Transaction, a été employé pour terminer le différend qui existait entre les mineurs d'Anzin et la Compagnie qui exploite ce bassin houiller. L'expérience a réussi et ce n'est pas un des moindres événements de la vie sociale et économique de l'époque actuelle.

Croit-on, par hasard, qu'il est bien facile de concilier les intérêts des travailleurs et des grandes Sociétés qui les exploitent?

Et pourtant on a fini par reconnaître que dans des cas pareils, l'arbitrage est ce qu'il y a de plus pratique, et qu'il constitue le seul moyen de satisfaire aussi équitablement que possible les réclamations formulées par des milliers d'ouvriers et les prétentions des gros capitaux.

Au point de vue international même, est-ce que l'idée d'arbitrage ne rencontre pas des adhésions de plus en plus nombreuses? Est-ce que les plus grands esprits de cette fin de siècle ne sont pas tous d'accord, que c'est un moyen qui témoignerait de la dignité de la conscience humaine, et que ce n'est pas en vain que la philosophie, la morale et la religion ont formulé les principes d'humanité, de justice et de fraternité que l'on oublie, sans doute, mais qui n'en sont pas moins imprescriptibles?

Eh bien! si les intérêts de deux peuples ennemis sont susceptibles d'être réglés par voie de Transaction, ne serait-ce pas folie pure, de la part d'hommes intelligents et raisonnables, que de s'acharner à accumuler autour du différend qui les divise toutes les difficultés, les frais, les procédures et les tourments que causent les procès?

V

CONCLUSION

Il aurait fallu la compétence et le talent qui me manquent pour traiter cette question de la Transaction avec tout le développement qu'elle comporte. Et si j'avais été mieux armé pour mener à bien une telle œuvre, j'aurais entrepris une étude complète de la Transaction au triple point de vue de la loi naturelle, de la loi sociale, de l'usage que l'on en fait chaque jour dans la vie pratique.

Au point de vue de la loi naturelle, j'aurais montré que celle-ci, basée sur la liberté qui engendre la justice et sur la fraternité qui adoucit et corrige ce que l'égoïsme a de haïssable, commande la Transaction à l'homme, c'est-à-dire le sacrifice d'une partie de son droit individuel pour rendre possible et supportable la vie sociale résultant de

l'harmonie entre tous les droits que les hommes, peuvent avoir en tant qu'individus.

Au point de vue de la loi sociale, j'aurais montré les législateurs de toutes les époques et de toutes les civilisations reconnaissant à l'homme le droit comme le devoir de pratiquer la Transaction, se préoccupant de mettre dans la loi des dispositions consacrant la Transaction et en sauvegardant l'exercice. Au point de vue spécial de notre Code civil, j'aurais voulu rappeler combien les jurisconsultes les plus éminents, les commentateurs les plus autorisés se sont toujours rencontrés dans leurs opinions et dans la façon dont ils ont recommandé la pratique de la Transaction.

Enfin, au point de vue de la vie pratique, j'aurais rappelé les circonstances mémorables où de graves intérêts, soutenus par des hommes intelligents et honnêtes, ont été conciliés par la Transaction pratiquée avec une seule préoccupation de l'équité jointe à l'horreur des procès : telles les grandes administrations publiques ou civiles, trouvant dans l'habitude de transiger le moyen de concilier les intérêts les plus graves et, par cela même, les plus difficiles à concilier.

Voilà ce que j'aurais voulu faire et que je n'ai fait que bien faiblement.

Je ne redoute pas les critiques que l'on pourra m'adresser quant à la compétence que je n'ai pas ; au contraire, je les attends pour les mettre à profit. Il en est une cependant, à laquelle je veux répondre dès à présent :

Par exemple, on ne manquera pas de me dire :

« Vous nous montrez que la Transaction est commandée par la loi naturelle ; qu'elle est consacrée et sauvegardée par la loi sociale ; que les hommes intelligents et honnêtes en font un salutaire usage. Si donc on n'y a pas plus souvent recours, c'est que cela est réellement impossible dans le plus grand nombre de cas. Il en est des procès comme des autres maux qui affligent notre pauvre humanité : ils sont nécessaires, et les exhortations les plus éloquentes n'y peuvent rien. »

Certes, il serait chimérique de vouloir supprimer le

mal dans l'humanité, et je reconnais qu'il le serait autant de vouloir faire disparaître les procès qui rongent la vie sociale. Mais on voudra bien remarquer que les procès prennent un développement de plus en plus inouï ; dans le conflit des intérêts et des droits, l'homme s'habitue à ne vouloir que la guerre, et, si l'on n'y prend garde, il n'y aura bientôt que ce moyen ruineux et sauvage pour régler les différends que les hommes peuvent avoir. N'y a-t-il donc rien à tenter contre une tendance si détestable ? Oui, il y a lieu de réagir. Tous les moralistes reconnaissent et proclament que le rôle des hommes supérieurs consiste dans celui d'élever la dignité de l'individu, de le rendre meilleur et de plus en plus près de la perfection morale. Or, dans les rapports sociaux, quelle meilleure règle que la Transaction ? Quel remède plus salutaire ? La Transaction en appelle aux plus nobles facultés dont l'homme soit doué. Tous les hommes libres, intelligents et raisonnables, ne sauraient oublier qu'ils ont en face d'eux d'autres hommes également raisonnables, intelligents et libres. Et n'est-ce pas un spectacle d'une haute portée morale que celui de deux hommes s'accordant pour que le droit de chacun d'eux soit également respecté, et s'efforçant de produire ce résultat par le sacrifice d'une certaine partie de leurs droits individuels !

Ce respect mutuel des droits d'autrui, cette idée de sacrifier une partie du sien pour que l'exercice du droit du voisin ne soit pas gêné, tel est le principe qui sert de base à la Transaction, et c'est pourquoi elle est encore plus morale qu'utile.

Ainsi, pour terminer toutes difficultés qui surgissent dans les affaires humaines, pour résoudre toutes les contestations qu'amène le conflit des droits, des intérêts et des passions, l'homme raisonnable, sensé, clairvoyant, doit rechercher, avant tout, *la Transaction*.

C'est ce que dictent à tout homme généreux son expérience des hommes et des choses, sa conscience, son amour du bien ; c'est le suprême conseil qu'il doit à l'intérêt sainement entendu de ceux qui l'honorent de leur confiance et de leur estime.

Et il a le devoir de crier bien haut à ses concitoyens :
Avant de plaider, faites les derniers efforts pour transiger; avant de déclarer la guerre, épuisez la série des négociations honorables pour rétablir la paix. Vous vous épargnerez, le plus souvent, des dépenses, des tracas, de cruels mécomptes, toujours des regrets.

Transigez ! C'est le dernier mot du droit moderne et le but où tendra la législation de l'avenir.

N'oubliez jamais ce vieil adage de nos jurisconsultes français, ces incomparables savants, ces esprits profonds, ces vrais sages qui, tous, sont d'accord pour résumer ainsi qu'il suit la vérité juridique et pratique :

« *Mauvais accommodement mieux vaut que bon procès.* »

F. RIGAL
Expert-Géomètre à Bordeaux

DÉCISION ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT. — 27 Novembre 1891.

TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX COMMUNAUX. — VOIE PUBLIQUE.
RIVERAIN. — JOURS ET ACCÈS. — PRIVATION. — INDEMNITÉ.
PLUS-VALUE.

Un particulier a droit à indemnité lorsque, par suite de la construction par la commune d'un bâtiment sur le sol de la voie publique, il a été privé d'une partie des avantages de jours et d'accès de sa propriété (1), et qu'il n'est pas ébéli d'ailleurs que les travaux exécutés aient procuré à cette propriété une plus-value directe et spéciale (2) (LL. 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807).

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un pourvoi de M. Camallonga contre un arrêté du conseil de préfecture d'Oran fixant à 3 000 fr. l'indemnité

1. Une jurisprudence constante reconnaît un droit à indemnité au propriétaire privé des jours et accès sur la voie publique, lorsqu'à la suite d'une modification du plan d'alignement ou d'un déclassement, le sol est aliéné à un particulier qui y élève une construction. V. Cons. d'Etat 25 avril 1890. *Raymond C. Desjaye et ville de Limoges* (S. 1892 3 81 — P. 1893 3 81), et la note. Le droit à indemnité existe a fortiori lorsque c'est la commune elle-même qui, modifiant la destination de la voie publique, y fait des travaux qui ont pour effet de supprimer d'une façon définitive les droits de jours et d'accès d'un riverain.

2. Le conseil d'Etat n'admet généralement la compensation de la plus-value que lorsque les travaux exécutés ont amélioré les conditions de viabilité de la rue. V. Cons. d'Etat, 10 janv. 1890. *Ville de Montargis* (S. 1892 3 40 — P. 1892 3 40). Est-il nécessaire que la plus-value soit spéciale ? V. sur ce point la note sous Cons. d'Etat, 19 juin 1861. *Héritiers Faisce* (S. 1893 3 73 — P. 1893 3 73)

à lui due par la commune de Saint-Cloud en réparation du dommage causé à sa propriété par la construction de la mairie.

La commune a formé un recours incident tendant à la décharge de toute condamnation.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de la construction des bâtiments de la mairie sur le sol de la voie publique, un des côtés de l'immeuble du sieur Camallonga, qui était autrefois en bordure de la place Malakoff, s'est trouvé, sur une longueur de 30 mètres, situé sur une ruelle dans laquelle l'air et la lumière ne pénètrent pas d'une manière suffisante, et qui est impraticable pour les voitures; qu'ainsi les travaux exécutés par la commune ont eu pour effet de diminuer les avantages de jours et d'accès de ladite propriété, et que ces dommages sont de nature à donner au sieur Camallonga droit à une indemnité; — Considérant que ni le sieur Camallonga, ni la commune de Saint-Cloud ne justifient que le conseil de préfecture ait fait une inexacte appréciation de cette indemnité en la fixant à 3,000 fr., et que la commune de Saint-Cloud n'établit pas d'ailleurs que les travaux exécutés aient procuré audit immeuble une plus-value directe et spéciale qui puisse être compensée avec ladite indemnité... (le surplus sans intérêt).

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE (1)

Autorisations maritales (suite)

IX. — A L'EFFET D'ESTER EN JUGEMENT ET D'EXERCER DES
POURSUITES OU D'Y DÉFENDRE.

Exercer contre M... toutes actions et recours en garantie, aux fins de... (indiquer l'objet des poursuites)

Ou bien : Défendre à toutes actions, demandes et recours intentés ou qui pourraient l'être par M... contre la dite dame pour raison de... (indiquer l'objet des poursuites)

En conséquence, citer et comparaître devant tous Juges de Paix ; traiter, transiger, compromettre, se concilier, sinon assigner et défendre devant tous tribunaux compétents; obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit,

(1) Formules communiquées par M. Colmont, de Rebaix, (Seine-et-Marne).

puis que tous les intéressés comparaissent en conciliation devant le juge de paix, à la requête de M. Jeanne ; quatre d'entre eux étaient représentés par M. Richomme, géomètre à Arthies, en vertu d'une procuration sous seings privés, en date du 26 avril 1855. Tous consentent à l'opération, signent le registre des conciliations et choisissent pour seul et unique expert M. Lejeune, géomètre à Magny.

2° Exécution de l'opération en octobre 1855 ; la masse du champ tiers se trouvait en déficit ; l'expert propose la *restitution des excédents jusqu'à concurrence des titres* et non une *répartition proportionnelle* ; tous les intéressés acceptent, suivent les travaux et assistent à la plantation des bornes, y compris le mandataire Richomme qui ne conteste rien, et tous se mettent immédiatement en culture sur les nouvelles limites ; l'expert dresse son procès-verbal et son plan, qui sont signés par 36 propriétaires ; M. Richomme, seul pour ses quatre mandants, refuse sous prétexte qu'il n'a pas reçu mission d'approuver par écrit les opérations de bornage, comme si le procès-verbal n'en était pas la conséquence et le consentement légal, qui ne permet à aucun d'en demander le changement et qui oblige chacun au paiement des frais de bornage.

Confiant dans l'exécution loyale de son opération et dans la prise de possession immédiate sur les bornes, M. Lejeune remet aux 36 adhérents leurs extraits du procès-verbal et du plan et reçoit leurs parts de frais, conservant le procès-verbal jusqu'à ce qu'il soit statué.

3° En février 1857, M. Richomme procède à la division et au bornage entre ses quatre mandants, de leur pièce indivise, et s'appuie sur les bornes périmétrales posées par M. Lejeune, ce qui équivaut à une acceptation ; M. Lejeune appelle les quatre récalcitrants en conciliation pour le paiement de leur part de frais ; refus, suivi de sommation par les quatre, à M. Lejeune, d'avoir à retirer les bornes posées par lui à leur insu, puis citation en justice de paix tendant à l'enlèvement des pierres ou bornes indûment placées et au paiement de 150 francs pour frais et 50 francs de dommages-intérêts ;

Jugement du juge de paix de Magny, ordonnant la preuve des faits articulés par M. Lejeune, qui prétendait

que les bornes avaient été posées avec l'assentiment des opposants, puis une enquête est ouverte ;

Jugement, après enquête, qui rappelle les faits et dit que M. Lejeune a été accepté par tous comme expert ; qu'il a opéré par suite de leur consentement amiable, sous les yeux de M. Richomme, en octobre 1855 ; que tous ont pris possession sur les bornes et que M. Lejeune ne peut plus changer un fait accompli ; que M. Lejeune a agi dans les limites de la mission à lui conférée, etc., etc., déboute les opposants et les condamne aux frais.

4° Appel devant le tribunal civil de Mantes pour *incompétence du juge de paix*, puis jugement du 28 mars 1857 condamnant les opposants à payer à M. Lejeune cent francs pour ses honoraires. Sur nouvel appel, le tribunal de Mantes rend, le 12 mars 1858, le jugement dont le résumé suit : Sur l'incompétence, attendu en droit que si, en règle générale, le juge de paix ne peut connaître d'une question de mandat, il convient également de reconnaître que le juge légalement saisi d'une demande, *doit avoir la faculté d'apprécier la défense*, autrement dit, que *le juge de l'action est le juge de l'exception*, maxime exacte, en effet, toutes les fois que la défense est prise dans la nécessité du sujet. Qu'en prétendant avoir reçu ce pouvoir, tant des appelants que des autres, de procéder au mesurage et au bornage, Lejeune ne soulève aucune question qui excède essentiellement la compétence du juge de paix et qui ne soit tirée directement du sujet même de la demande ; au fond, attendu que la seule question qui intéresse Lejeune est de savoir s'il a reçu la mission dont il excipe ; qu'à cet égard il n'est pas nié que des pouvoirs avaient été donnés à Lejeune ; que la sanction donnée ou refusée aux conventions premières peut faire produire sur ces délimitations un effet différent à l'égard des parties intéressées, sans que l'opération matérielle confiée à l'expert puisse néanmoins être révoquée en doute ; que le litige, inférieur à 150 francs, pouvait comporter la preuve testimoniale ; adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, et pour indemniser Lejeune de ses voyages et démarches, condamne les appelants

à lui payer 25 francs à titre de dommages et intérêts, et en outre à l'amende et aux dépens.

La veille, c'est-à-dire le 11 mars 1838, les opposants avaient fait appel du jugement du juge de paix qui déclarait les opérations de bornage régulières et ordonnait le dépôt du procès-verbal au greffe de la justice de paix ; mais le tribunal n'a pas hésité à prononcer son jugement malgré ce nouvel appel.

5° Finalement, les opposants ont acquiescé au jugement du juge de paix, payé les honoraires de M. Lejeune, avec dommages-intérêts et tous les frais de ces divers procès.

M. Lejeune terminait ainsi l'exposé de cette affaire :

« Toutes ces chicanes m'ont été très onéreuses. J'ai triomphé il est vrai, mais en outre de dépenses considérables, n'éprouverai-je pas un tort moral ? »

« Je m'estimerai heureux si cela peut servir d'exemple aux propriétaires et aux géomètres, pour empêcher que de pareils faits se renouvellent, car les tribunaux sont des arènes dont on sort toujours mutilé. »

Critique.

M. Lejeune a eu pour lui la prise de possession immédiate qu'il faut savoir attendre avant d'attaquer ; cela prouve une fois de plus que son opération basée sur l'abandon pur et simple des excédents pour combler les déficits a paru malgré tout équitable ; mais il y a eu deux fautes commises : la première, de ne pas avoir exigé de suite la remise du pouvoir de son collègue Richomme, et la seconde, d'avoir entamé le procès par une réclamation d'honoraires, légalement dus, sans doute, mais qu'il eût été plus sage d'abandonner à ce dernier, puisqu'il comparait pour les opposants, et de ne leur rien réclamer. (1) — On remarquera qu'il est intéressant de pouvoir affirmer que tous les propriétaires ou leurs mandataires *assistaient et coopéraient à la pose des bornes* ; l'enquête l'a prouvé, de là le jugement qui reconnaît les opérations régulières.

Conclusion

Tant que les bornes sont respectées et que la culture s'y conforme, laissez les choses en l'état, au risque de perdre quelques honoraires ; la possession, annale d'abord, facilitera la demande de régularisation postérieure, au cas

(1) Il est d'usage, ici, de ne rien réclamer à un propriétaire représenté par un géomètre qui peut coopérer ; il n'en est pas de même à l'égard des arpenteurs qui ne le peuvent pas.

seulement de nécessité absolue. Gardez-vous des procès, pour les raisons qu'en donne M. Lejeune (1).

J. BARTHÉLEMY

AUTRE RÉPONSE. — Votre article du 10 septembre sur la difficulté des abornements suggère à un de vos abonnés les observations qui suivent : Le mot abornement n'est pas français ; il a été inventé pour spécifier les bornages qui se sont faits dans les départements de l'Est par assemblages de propriétés, dans des conditions particulières de remembrements, remaniements ; c'est bornage qu'il faut dire, pour être d'accord avec le code civil et les anciennes habitudes de la délimitation des propriétés.

Le système de l'ancien juge de paix de Limoges peut se diviser en trois modes : 1° L'initiative du gouvernement, par une impulsion judiciaire pour obtenir le bornage particulier qui deviendrait général ; 2° L'initiative des juges de paix ; 3° L'initiative des propriétaires, des géomètres et de tous les hommes compétents qui s'occupent d'affaires.

Le premier mode est à désirer ; le second a le défaut d'être soumis à la valeur, à la bonne volonté, aux facilités particulières des juges de paix, dont le recrutement peut laisser à désirer au point de vue de la compétence nécessaire à ces sortes d'opérations ; reste le troisième mode, qui peut être pratiqué. Quiconque peut pousser au bornage doit le demander, y obliger (art. 646 du code civil).

Pour y arriver, tous les moyens sont bons ; tous présentent des inconvénients, des dangers. Le bornage amiable est à préconiser. Les propriétaires qui veulent en profiter peuvent, par acte devant notaire, par acte sous signature privée et *mieux* en se présentant *volontairement* devant le juge de paix, qui dressera procès-verbal, convenir des conditions dans lesquelles le bornage sera fait, constater les servitudes qui ne seront pas contestées, donner au juge de paix ou à un arbitre, expert, géomètre ou autre, le pouvoir de juger, sauf appel au tribunal, les questions de délimitation. Sous le bénéfice de précautions semblables un propriétaire ou plusieurs propriétaires peuvent aussi se faire accompagner d'un géomètre et, prenant tous documents où ils se trouvent, fixer par des jalons ou piquets la situation des bornes à planter, inviter les voisins à accepter la délimitation et la faire consacrer comme ci-

(1) Une autre raison, c'est qu'on n'est jamais certain que l'affaire sera jugée en équité.

dessus. En cas de difficulté, aller en justice de paix ou ailleurs.

Les précautions à prendre sont longues à énumérer ; dans l'espèce indiquée, aucune n'a été prise légalement. L'acceptation doit être formelle ; elle ne peut pas être tacite.

Le propriétaire qui résiste peut demander la nullité de son engagement pour le bornage, mais il doit au géomètre qu'il a employé une juste rémunération de son travail, proportionnellement au nombre des parcelles ou des hectares à délimiter.

Voici succinctement la méthode de l'ancien juge de paix du canton nord de Limoges : ⁽¹⁾ Il ne procède pas par bornage général, mais par bornages individuels. Pour se mettre en mouvement, il attend qu'il se présente un demandeur en bornage.

Une fois saisi de la demande, il adresse un billet d'avertissement à chacun des propriétaires dont les immeubles sont contigus à ceux du demandeur ; dans ce billet, dont le cadre est imprimé, il les prévient que, pour éviter les frais de citation, jugement et de tous actes de procédure, il recevra par procès-verbaux de conciliation les consentements au bornage amiable. Il les avertit aussi qu'ils auront à voir si, dans le procès-verbal de conciliation, il leur paraîtrait opportun quant au bornage, de proroger en cas de difficultés les pouvoirs du juge pour qu'il puisse poser irrévocablement les bornes et, quant aux servitudes, de consentir, si elles sont reconnues, à ce qu'elles soient constatées, et, en cas de difficulté, à s'en rapporter à un ou trois arbitres que le juge choisirait et qui recevrait pouvoir de trancher les contestations avant que leur solution fût compliquée d'une question de frais. Si, comme il arrive fréquemment, toutes les parties tombent d'accord et acceptent ces propositions, un procès-verbal signé des parties ou mentionnant qu'elles ne savent signer, constate ces conventions et, à un jour rapproché, commencent les opérations de bornage.

Lorsqu'il y a bornage volontaire, les parties apportent le plus souvent un esprit de conciliation qu'elles n'auraient pas si elles subissaient une pression légale.

La quantité des propriétés délimitées ainsi est de 10,000 hectares. Aucune réclamation ne paraît avoir été la suite de ces opérations qui semblent avoir été heureusement accomplies.

F***

(1) Extrait d'un rapport de M. le Procureur général de Limoges en l'année 1865 à M. le Ministre de la justice.

PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement et sur leur demande, les articles que nous avons publiés au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annotés au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUIESCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES
Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: **SEPT francs**

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

*N^{os} dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin
(0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.*

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^{os} dépareillés.
Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*
ces ouvrages.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{ie}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr — Six mois. . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES
1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE
Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix: 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES
30 planches. — Prix: 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT
1 volume grand in-8°. Prix: 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE
3 volumes. — Prix: 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES
1 volume. — Prix: 5 fr.

LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES
1 volume grand in-8°. — Prix: 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS
Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné: 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

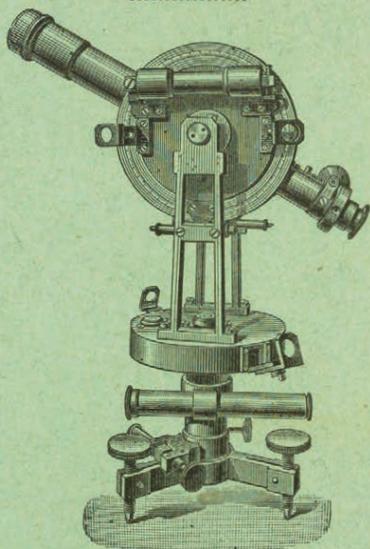
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tachéomètre portatif: poids 3^{kg} 900.

ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de 25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS